

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 3 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À
COMPTE DU 1^{er} OCTOBRE 2017**

DOSSIER R-3987-2016

Plan d'approvisionnement

Question 1

Références :

- (i) R-3970-2016, B-0161, Gaz Métro-14, Document 1, réponse à la question 10.5
- (ii) B-0079, Gaz Métro- 6, Document 1, section 8.1.3
- (iii) B-0121, Gaz Métro- 12, Document 8
- (iv) B-0079, Gaz Métro- 6, Document 1, p. 94, lignes 5 à 7
- (v) R-3970-2016, B-0161, Gaz Métro-14, Document 1, réponse à la question 8.2

Préambule :

À la référence (i), Gaz Métro indiquait :

« 10.5 Sinon, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Gaz Métro a jugé préférable d'évaluer la vente des capacités de transport sur la base de la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017 seulement.

Réponse : Gaz Métro a limité la vente de ces capacités de transport excédentaire sur la période d'hiver afin d'optimiser l'utilisation des capacités de transport FTLH en été, plutôt que de les vendre à un prix inférieur au coût et, en conséquence, générer des coûts échoués. Ainsi, le niveau des achats à Dawn est presque nul sur la période de mai à septembre 2017. De plus, des capacités excédentaires de transport FTLH demeurent (290 10³m³/jour) et leur vente a été projetée au plan d'approvisionnement. Ces ventes seront concrétisées, le cas échéant, à la suite de l'hiver. »

Questions :

- 1.1 Relativement à la référence (i), veuillez expliquer en quoi le fait de détenir en été une capacité de transport SH supérieure au besoin de la pointe hivernale permet d'optimiser l'utilisation du transport FTLH.

Réponse :

La référence (i) fait état de la situation de la Cause tarifaire 2017 dans laquelle des ventes de FTLH et FTSH (Dawn-EDA) durant les mois d'hiver et une vente de FTLH durant l'été étaient prévues. De moindre capacité que la vente de FTLH durant les mois d'hiver, la vente prévue de FTLH d'avril à septembre permettait d'optimiser l'utilisation des capacités de transport FTLH durant été. Les capacités de FTSH en été n'entrent pas dans l'évaluation de l'optimisation des capacités de FTLH. La référence (i) est donc contextuelle à la Cause tarifaire 2017.

Dans le présent dossier, la situation est différente. Les capacités de transport FTLH sont de 2 243 10³m³/jour (85 000 GJ/jour), soit le minimum requis par l'Entente intervenue entre TCPL et les distributeurs Enbridge, Union Gas et Gaz Métro. Ces capacités sont prévues être utilisées durant toute l'année. En effet, la vente des capacités excédentaires est prévue à partir des capacités de transport FTSH (Dawn-Parkway et Parkway-EDA) de novembre à mars et la structure d'approvisionnement ne génère pas de FTLH non utilisé entre avril et septembre. De ce fait, l'utilisation du transport FTLH est maximisée. Dans cette situation, il n'existe pas de lien entre l'optimisation du FTLH et la détention d'une capacité de FTSH plus élevée l'été que l'hiver.

1.2 Considérant l'évolution du portefeuille de transport de Gaz Métro, veuillez indiquer si cette logique s'applique également au dossier tarifaire 2018. Si oui, veuillez présenter un exemple illustrant, pour l'hiver 2017-2018, les explications données en réponse à la question 1.1.

1.2.1 Veuillez de plus indiquer si cette logique est applicable pour chacun des mois (octobre et avril à septembre) lorsqu'ils sont considérés individuellement.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

1.3 Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer si Gaz Métro a demandé des soumissions pour la revente de transport FTSH sur une base annuelle.

1.3.1 Si oui, veuillez évaluer la rentabilité d'un troisième scénario consistant à revendre le transport FTSH sur une base annuelle.

Réponse :

Une soumission pour la revente sur une base annuelle de transports FTSH a été obtenue. Cette dernière proposait l'équivalent de 0,019 ¢/m³ pour la vente d'été. Historiquement, les prix des ventes ponctuelles d'optimisation pendant l'été étaient plus élevés. Voici un tableau présentant ce que Gaz Métro avait obtenu comme revenu unitaire moyen :

Été	Revenu (¢/m ³)
2013	0,54
2014	0,12
2015	0,10

De ce fait, Gaz Métro préconise une stratégie de vente des capacités excédentaires sur l'hiver seulement ainsi que des ventes ponctuelles d'optimisation l'été de façon à optimiser la génération des revenus.

1.3.2 Si non, veuillez justifier.

Réponse :

Non applicable.

1.4 Veuillez indiquer le coût associé du transport SH revendu a priori et ventiler ce coût selon le format de la référence (iii).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 20.2 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

1.4.1 Veuillez répondre à la même question en supposant une vente annuelle de transport SH a priori.

Réponse :

Non applicable.

1.5 Veuillez indiquer si du transport FTLH est toujours requis pour satisfaire les besoins de certains clients en achat direct. Le cas échéant, veuillez indiquer la capacité FTLH qui doit être maintenue pour répondre à ce besoin en 2017-2018.

Réponse :

Tous les clients en achat direct qui utilisent le service de transport de Gaz Métro livrent leur gaz naturel à Dawn depuis le 1^{er} novembre 2016.

D'autre part, tel que mentionné à la pièce B-0079, Gaz Métro-6, Document 1, page 71, lignes 13 à 17, les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe ont entamé le transfert de leurs livraisons vers Dawn. Près de 2 % des livraisons de ces clients seront toujours à Empress jusqu'à la fin de l'année 2018. Ceci représente une capacité d'environ 26 10³m³/jour (1 000 GJ/jour).

1.6 Veuillez indiquer si l'entente imposant à Gaz Métro de détenir une quantité minimale de transport FTLH empêche la revente de ce transport sur le marché secondaire.

Réponse :

Non. L'Entente permet à Gaz Métro de céder temporairement les capacités de transport FTLH, car Gaz Métro demeure la détentrice du contrat dans une telle situation.

1.7 Veuillez indiquer la capacité de transport FTLH requise pour répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle.

Réponse :

La totalité de la capacité de transport FTLH est requise pour la flexibilité opérationnelle.

1.8 Si du transport FTLH peut être revendu en vertu de l'entente avec TCPL, s'il n'est pas requis pour la flexibilité opérationnelle et si la quantité détenue excède le besoin des clients en achat direct résiduels à Empress, veuillez justifier de ne pas avoir considéré la revente de transport FTLH en hiver ou pour toute l'année.

Réponse :

Les capacités de transport FTLH sont totalement requises pour la flexibilité opérationnelle. L'option de vente de ces capacités n'est donc pas envisagée par Gaz Métro.

1.9 Veuillez indiquer les ajustements faits par Gaz Métro pour combler la perte de flexibilité opérationnelle liée à la réduction des contrats FTLH depuis le plan d'approvisionnement 2016-2017.

Réponse :

Avec la réduction des contrats FTLH à la suite de la mise en service, par TransCanada, des capacités de transport FTSH entre Parkway et la franchise, la possibilité de faire du FTI¹ afin de répondre aux variations de consommation de sa clientèle se trouve réduite de façon importante. Afin de combler cette perte de flexibilité, Gaz Métro effectue davantage de révisions sur ses contrats FTSH sur les fenêtres journalières (Intra Day 1, 2 et 3) pour ainsi maximiser sa flexibilité sur les fenêtres subséquentes (STS-1 et STS-5).

1.10 Relativement à la référence (iv), considérant qu'en pratique Gaz Métro cherchera à revendre le transport au prix le plus élevé possible, veuillez justifier de baser la prévision des revenus de reventes sur le minimum des prix soumis. Ne serait-il ne pas plus logique d'utiliser le prix maximal, soit celui qui serait priorisé en situation réelle ?

¹ Service relié au contrat de FTLH qui permet de diriger le gaz vers le site d'entreposage à Dawn.

Réponse :

En situation réelle, Gaz Métro prioriserait effectivement le prix de vente des capacités le plus élevé au bénéfice de la clientèle. Cependant, en mode prévisionnel, Gaz Métro juge plus prudent de considérer le prix minimum de vente afin de mitiger les conséquences d'une éventuelle baisse de la valeur de revente des capacités de transport au moment de la concrétisation des ventes. De cette façon, Gaz Métro se prémunit contre de potentiels manques à gagner à récupérer auprès de la clientèle.

1.11 Veuillez fournir l'équivalent de la réponse à la question 8.2 de la référence (v) pour le présent dossier.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 19.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

Question 2

Référence :

- (i) B-0081, Gaz Métro-6, Document 3

Questions :

2.1 Veuillez indiquer la position de l'interruption de GM-GML dans l'ordonnancement des outils d'approvisionnement.

Réponse :

Comme précisé en preuve, l'interruption de la liquéfaction du client GM GNL est considérée comme un outil de pointe. Ainsi, il sera le dernier outil sollicité, soit après l'utilisation de la regazéification à l'usine LSR et après le nouveau service interruptible de pointe lorsque ce dernier sera offert.

Cette application est d'ailleurs précisée au troisième paragraphe du contrat présenté à la référence (i).

2.2 Veuillez indiquer comment sera évalué le volume requis pour les besoins du client lors de la journée d'interruption (articles 4.1).

Réponse :

Les besoins en GNL du client pour la journée d'interruption seront établis en fonction de la projection de liquéfaction qu'il visait, n'eût été de l'interruption. La liquéfaction des journées précédentes à l'interruption sera également un indicateur du niveau de liquéfaction visé.

2.3 Veuillez indiquer si ce volume pourrait excéder $267\ 10^3\text{m}^3$ et sinon pourquoi.

Réponse :

Le volume de $267\ 10^3\text{m}^3$ /jour utilisé comme source d'approvisionnement correspond au potentiel de liquéfaction visé sur l'horizon du plan 2018-2021, communiqué par le client.

Toutefois, cela ne correspond pas au potentiel maximal de liquéfaction du nouveau train de GM GNL. Selon les informations disponibles, le potentiel maximal serait approximativement de $570\ 10^3\text{m}^3$ /jour.

Ce potentiel de liquéfaction n'a pas d'impact sur les outils d'approvisionnement en tenant compte du fait qu'il est considéré d'une part dans l'évaluation de la demande continue en journée de pointe² et d'autre part dans les outils d'approvisionnement pour répondre au besoin d'approvisionnement³.

Toutefois dans le plan d'approvisionnement, ce potentiel de liquéfaction est utilisé pour réserver une capacité d'inventaire de GNL de la daQ permettant l'échange « Volume gazeux / Volume de GNL » en journée d'interruption. Il est donc important de considérer dans la cause tarifaire un potentiel de liquéfaction représentatif de la projection du client.

2.4 Veuillez indiquer comment sera évalué le volume requis pour les besoins du client lors des journées de transition (articles 4.2).

Réponse :

Tout comme pour les besoins en GNL du client en journée d'interruption, les besoins pour les journées de transition seront établis en fonction de la projection de liquéfaction qu'il visait, n'eût été de l'interruption. La liquéfaction des journées précédentes à l'interruption sera également un indicateur du niveau de liquéfaction visé.

2.5 Veuillez indiquer si GM-GNL fournit à Gaz Métro une prévision de ses besoins pour les journées à venir et si oui combien de journées à l'avance.

Réponse :

Comme tous les clients VGE, GM GNL ne fournit pas de prévision de ses besoins pour les journées à venir. Elle suit les règles applicables à tous les clients, notamment en ce qui a trait à son volume souscrit qu'elle doit respecter à l'intérieur des limites prévues par les *Conditions de service et Tarif*.

² Gaz Métro-6, Document 1 révisé, Annexe 6 révisée, Tableau 2, ligne 82.

³ Gaz Métro-6, Document 1 révisé, Tableau 28.

Toutefois, la gestion des différentes activités à l'usine LSR est suivie de près et des échanges quotidiens avec les ressources à l'usine sont maintenus pour assurer la desserte des besoins.

2.6 Veuillez indiquer si Gaz Métro a évalué ou obtenu une évaluation de la part de GM-GNL des coûts présentés à la section 4.3.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 12.2 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

Question 3

Références :

- (i) B-0079, Gaz Métro-6, Document 1, p.84
- (ii) B-0079, Gaz Métro-6, Document 1, p.139
- (iii) R-3909-2014, B-0012, Gaz Métro-1, Document 2, p. 8
- (iv) R-3824-2012, B-0023, Gaz Métro-4, Document 2, p. 22

Préambule :

La référence (i) présente une contribution à la pointe des achats dans le territoire de 19 10³m³.

La référence (ii) présente le profil mensuel des achats dans le territoire. On y observe des achats de 0,4 10⁶m³ en novembre et décembre et de 1 10⁶m³.

(iii)

« 2.3 Effets sur la clientèle

QUELS SERONT LES EFFETS SUR LA CLIENTÈLE?

La formule proposée du prix d'achat équivaldra à acheter la fourniture de gaz naturel au prix de marché auquel seront ajoutés les coûts de transport, de compression et de la tonne de carbone.

Ainsi, la formule proposée se veut neutre au niveau des coûts pour l'ensemble de la clientèle. »

(iv)

« 5.6 Veuillez indiquer si Gaz Métro entend considérer l'approvisionnement en biométhane comme un approvisionnement ferme.

Réponse :

Gaz Métro considérera l'approvisionnement en biométhane selon les caractéristiques propres à chacun des sites de production. Dans le cas du projet Saint-Hyacinthe, Gaz Métro considère cet approvisionnement comme étant un outil d'approvisionnement ferme. »

Questions :

- 3.1 Veuillez indiquer comment la contribution de 19 10³m³ aux ressources pour répondre à la journée de pointe a été obtenue. Veuillez réconcilier votre réponse avec les achats présentés à la référence (ii).

Réponse :

La contribution de 19 10³m³/jour des achats dans le territoire aux sources d’approvisionnement pour répondre au besoin d’approvisionnement est obtenue par la moyenne quotidienne des achats des mois de décembre à février.

Le tableau suivant présente le calcul de la contribution aux sources d’approvisionnement de l’achat dans le territoire.

	déc-17	janv-18	févr-18	Total
Achats dans le territoire (10 ⁶ m ³) (A) <i>B-0079, Gaz Métro-6, Document 1, page 1, l. 29, col. 3 à 5 à 3 décimales</i>	0,425	0,679	0,613	1,717
Nombre de jours (B)	31	31	28	90
Achats dans le territoire (10 ³ m ³ /jour) (=B/A)				19

- 3.2 Veuillez présenter les achats prévus de biométhane sur une base quotidienne pour l’hiver 2017-2018.

Réponse :

Les prévisions d’achat de biométhane sont disponibles mensuellement.

- 3.3 Veuillez présenter un plan de développement sans achats de biométhane auprès de la ville de Saint-Hyacinthe et démontrer l’affirmation faite à la référence (iii)

Réponse :

Gaz Métro n’est pas en mesure d’effectuer la démonstration requise dans la question. Le *plan de développement* vise à présenter les revenus et les coûts associés au raccordement de nouveaux clients au réseau de distribution, ce qui n’est pas en lien avec les achats de fourniture dont il est question à la référence (iii).

Gaz Métro comprend de la question que la FCEI vise plutôt une simulation du plan d’approvisionnement sans achat de biométhane auprès de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison du plan d’approvisionnement, tant au niveau volumétrique qu’au niveau financier.

PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2018				
	<i>Cause tarifaire</i> <i>Vente SH-Parkway</i> <i>2 286 10³m³/jour</i>	<i>Sans Biométhane</i> <i>Vente SH-Parkway</i> <i>2 267 10³m³/jour</i>	<i>Variation</i>	
	(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	
<u>DEMANDE (10⁶ m³)</u>				
1	Continue	5 385	5 385	0
2	Interruptible	276	276	0
3	Gaz d'appoint	20	20	0
4	Cliet biogaz en réseau dédié	31	31	0
5	<i>Sous-total</i>	5712	5712	0
6	Interruptions	-16	-16	0
7	Gaz perdu et usage de la compagnie	41	41	0
8	Compression (transport et entreposage)	137	137	0
9	Écart de mesurage	0	0	0
10	TOTAL DEMANDE	5 875	5 875	0
<u>APPROVISIONNEMENT (10⁶ m³)</u>				
11	Transport			
12	FT LH (primaire & secondaire)	841	841	0
13	Transport par échange (EMP - GMIT)	0	0	0
14	Transport fourni par les clients	78	78	0
15	Transport gaz d'appoint	20	20	0
16	FTLH non utilisé	0	0	0
17	<i>Transport Emp-GMIT</i>	940	940	0
18	Achats dans le territoire	7	0	7
19	Achat à Empress pour compression	40	40	0
20	Achats à Dawn (GR)	1 205	1 213	-7
21	Livraisons à Dawn (AD)	3 652	3 652	0
22	Biogaz	31	31	0
23	Écart de mesurage	0	0	0
24	Retraits - injections	0	0	0
25	TOTAL APPROVISIONNEMENT	5 875	5 875	0
<u>DÉBIT QUOTIDIEN D'APPRO. (10³m³/jour)</u>				
26	Journée de pointe - continue	33 043	33 043	0
27	Total appro. après vente	32 371	32 371	0
28	Provision additionnelle	33 043	33 043	0
<u>ESTIMATION DES COÛTS (000 \$)</u>				
Coûts de transport				
29	Transport clients	n/a	n/a	n/a
30	FTLH (primaire, secondaire & échange)	76 618	76 618	0
31	FTSH (Dawn, Parkway & échange)	171 987	172 162	-176
32	STS	54 894	54 894	0
33	M12 / C1	35 127	35 145	-19
34	Vente de transport FTLH non utilisé	0	0	0
Fonctionnalisation des achats de Fourniture sur				
35	Transport	-30 129	-30 388	259
36	Crédit de compression	31	31	0
37	Crédit/(Frais) de livraison	-205	-205	0
38	Total - coûts de transport	308 322	308 258	65
39	Coûts d'entreposage	33 636	33 633	2
40	Sous-total transport et équilibrage	341 958	341 891	67
41	Fourniture	849 050	849 094	-44
42	Maintien des inventaires	3 386	3 391	-4
43	TOTAL DES COÛTS	1 194 395	1 194 376	18
44	Variation en %			0,0015%

Note : Pour compléter le tronçon Dawn-EDA, des ventes de M12 sont également considérées avec les ventes de SH-Parkway

Ne pas avoir la source d'approvisionnement en franchise (biométhane de Saint-Hyacinthe) a pour effet de réduire les capacités excédentaires observées pour l'année 2018. L'impact est donc une diminution des achats dans le territoire (1.18) et une augmentation des achats à Dawn (1.20).

D'un point de vue financier, une différence de 18 000 \$ est observée, soit 0,0015 % des coûts totaux d'approvisionnement. La différence reflète, entre autres, le fait qu'il y a un léger déplacement des achats entre l'hiver et l'été.

L'écart peu significatif démontre l'équivalence entre les deux scénarios et l'affirmation que « *la formule proposée se veut neutre au niveau des coûts pour l'ensemble de la clientèle* ».

Capitalisation des aides financières du PGEÉ

Question 4

Référence :

- (i) B-0134, Gaz Métro-13, Document 3, Annexe 1

Questions :

- 4.1 Veuillez présenter la valeur actualisée du rendement financier sur la base de tarification sur la période d'analyse.

Réponse :

Voir l'annexe révisée de la pièce Gaz Métro-13, Document 3 révisé, lignes 39 et 40.

- 4.2 Gaz Métro invoque l'équité intergénérationnelle pour justifier sa proposition. À la lumière du profil de l'impact tarifaire entre 2018 (-19 M\$) et 2028 (+ 6 M\$), la transition entre les méthodes comptables n'engendre-t-elle pas elle-même une importante iniquité intergénérationnelle?

Réponse :

Comme présenté aux pages 12 et 13 de sa preuve (Gaz Métro-13, Document 3 révisé), la simulation tarifaire de la proposition de Gaz Métro par rapport à la méthode actuelle permet de constater une baisse tarifaire de 3,6 % en 2018, des tarifs de distribution plus faibles qu'actuellement jusqu'en 2026, ainsi qu'une baisse tarifaire cumulative actualisée de 10,1 M\$ après 40 ans, ce qui implique que même sur une période de 40 ans, le gain net sera encore à l'avantage des clients.

Ces constats reflètent l'impact de la proposition de Gaz Métro par rapport à la situation actuelle et n'ont aucun lien avec le principe d'équité intergénérationnelle invoqué dans la preuve de Gaz Métro. En effet, le principe de l'équité intergénérationnelle qui justifie la proposition de Gaz Métro se réfère à des tarifs qui permettent de récupérer les coûts engendrés par la bonne génération de client (voir la réponse à la question 4.3). En résumé, le principe de l'équité intergénérationnelle contribue à justifier la proposition de Gaz Métro. Ceci étant, les conséquences

de la proposition de Gaz Métro par rapport à la méthode actuelle n'ont aucun lien de causalité avec le principe de l'équité intergénérationnelle.

Toute modification comptable visant à créer une meilleure adéquation entre les coûts et la durée des avantages économiques futurs, en comparaison avec une méthode où les coûts sont constatés comme des charges d'exploitation d'une année, induit des baisses tarifaires cumulatives sur une plus ou moins longue période, dépendamment de la durée des avantages économiques espérés.

- 4.3 Le principe d'équité intergénérationnelle consiste généralement à faire supporter les coûts associés à certaines dépenses par ceux qui bénéficient de ces dépenses. Dans la mesure où l'iniquité est inhérente aux programmes d'efficacité énergétique (aucun client ne bénéficie des aides financières outre ceux qui les ont reçues), en quoi est-il plus équitable de faire supporter le coût des aides financières par un client dans cinq ans qui n'en aura tiré aucun bénéfice que de faire supporter ce coût dès maintenant par un client qui n'en a lui non plus tiré aucun bénéfice?

Réponse :

Dans sa preuve (Gaz Métro-13, Document 3, révisé, page 11, lignes 6 à 11), Gaz Métro établit clairement que :

« [...]les aides financières du PGEÉ devraient être amorties notamment en fonction de la durée de vie utile pondérée des mesures du PGEÉ, de manière à rapprocher les coûts des bénéfices générés par les mesures d'économie d'énergie que recevront les clients participants pendant plusieurs années. Comme démontré dans la section 2.1, Hydro-Québec s'est vu autoriser par la Régie de capitaliser les coûts reliés à son PGEÉ au moyen d'un CFR et ce, dès 2002, afin d'assurer l'équité intergénérationnelle »
(Gaz Métro souligne)

De plus, toujours dans sa preuve, Gaz Métro met de l'avant que les aides financières du PGEÉ permettent de générer des avantages économiques futurs à plusieurs égards pour l'ensemble de la clientèle, notamment en contribuant à retarder certains investissements dans les infrastructures traditionnelles et en favorisant la satisfaction, le maintien et le développement de la clientèle à long terme.

Ainsi, comme ces avantages économiques pour l'ensemble des clients peuvent être espérés pour la durée de vie utile des mesures du PGEÉ, selon le principe de l'équité intergénérationnelle, il est plus équitable de répartir le coût des mesures du PGEÉ sur la même période que les avantages économiques espérés, plutôt que de le constater comme une charge d'exploitation d'une année.

Enfin, Gaz Métro énonce également dans sa preuve que la proposition favoriserait à la fois l'établissement de tarifs justes et raisonnables et la cohérence avec le principe tarifaire de base d'équité intergénérationnelle, c'est-à-dire des tarifs qui permettent de récupérer les coûts engendrés par la bonne génération de clients. En effet, toutes choses étant égales par ailleurs, dans un contexte où le PGEÉ pourrait induire des hausses tarifaires en diminuant les volumes consommés pour une période équivalant à la durée de vie utile des mesures, d'un point de vue tarifaire, il est préférable de rapprocher les coûts avec la bonne génération de clients qui engendre l'impact tarifaire.

4.4 Veuillez indiquer si la modification comptable proposée implique la tenue de deux jeux de comptabilité. Le cas échéant, veuillez indiquer les coûts associés à ce dédoublement.

Réponse :

La modification comptable proposée ne nécessitera pas la production de deux jeux d'états financiers puisque le traitement réglementaire et le traitement statutaire seront les mêmes. Les états financiers statutaires et réglementaires seront identiques.

Garantie financière en transport

Question 5

Référence :

- (i) Loi sur la Régie l'énergie, article 72
- (ii) Gaz Métro-16, Document 1, p.9

Préambule :

(i)

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. » (Nous soulignons)

Questions :

- 5.1 Sur la base des conditions de service en vigueur, à combien Gaz Métro estime-t-elle la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Les *Conditions de service et Tarif* ne prévoient pas de limitation à l'égard de l'engagement que pourrait prendre Gaz Métro pour favoriser le développement des activités industrielles. Cependant pour toute la période de développement de l'infrastructure, c'est-à-dire jusqu'à ce que le nouveau grand client industriel commence à consommer du gaz naturel, la clientèle actuelle serait à risque de coûts échoués puisque l'obligation minimale annuelle (OMA) en transport ne confère sa protection qu'à partir du moment où le client débute sa consommation

- 5.2 Veuillez identifier les projets industriels qui n'ont pas pu se réaliser au Québec faute de capacité transport au cours des 5 dernières années.

Réponse :

Gaz Métro ne partage pas les informations privilégiées échangées avec les promoteurs qui sollicitent le gaz naturel, mais elle peut confirmer que plus d'un promoteur lui ont indiqué dans les dernières années que l'incapacité de garantir l'accès à des capacités de transport était un obstacle qui nuisait à l'obtention du financement requis pour l'implantation d'un projet industriel d'envergure.

- 5.3 L'acceptation par la Régie de la proposition de Gaz Métro aurait-elle un impact sur la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles?

Réponse :

Non. Veuillez vous référer à la réponse à la question 15.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie de l'énergie, à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

- 5.4 Veuillez indiquer le délai type entre le moment où Gaz Métro est informée d'un projet industriel d'envergure et sa mise en opération. Veuillez fournir quelques exemples récents à cet égard.

Réponse :

Au cours des dernières années, quelques grands projets industriels d'envergure ont fait l'objet d'analyses de desserte en gaz naturel. La planification des travaux de ces projets, des analyses préliminaires à la mise en opération se fait sur un horizon de deux à cinq ans environ, et parfois davantage. Notons, par exemple, les projets IFFCO, Stolt et Société Internationale Métallique. Cependant, aucun d'entre eux n'a encore été réalisé.

5.5 Veuillez expliquer le processus qui serait mis en place par Gaz Métro advenant que TCPL n'ait pas à construire de nouvelles capacités pour répondre à la demande de Gaz Métro pour de la capacité additionnelle. Dans un tel scénario, Gaz Métro contracterait-elle tout de même de la capacité additionnelle? Si oui, qu'advierait-il si le client devait retirer son projet?

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 3.2, 3.3 et 3.4 de la demande de renseignements n° 3 de l'ACIG, à la pièce Gaz Métro-18, Document 2.

Politique de dépôt

Question 6

Référence :

- (i) Conditions de service et tarif au 31 mars 2017
- (ii) R-3837-2013, Gaz Métro-16, Document 1, pp. 10 et 11.

Préambule :

- (i)
« Lorsque le distributeur exige un dépôt pour un ou plusieurs services de gaz naturel à une adresse de service, il doit informer le client des raisons le justifiant. Le client peut satisfaire l'exigence de dépôt par le versement d'un montant en argent ou en fournissant une autre garantie équivalente, pour garantir le paiement des services de gaz naturel.

[...]

8.1.2 AUTRES USAGES ET CLIENTS ASSUJETTIS AU TARIF DR

8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° à la suite d'une évaluation du crédit du demandeur, lorsque le distributeur le juge requis ;
- 2° le demandeur a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement ou fait un paiement frauduleux.

8.1.2.2 En cours de contrat

Le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le client a fait défaut de payer une facture de gaz naturel à sa date d'échéance, au cours des 12 derniers mois ;

2° le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement ou fait un paiement frauduleux ;

3° le client, à un moment quelconque au cours des 24 derniers mois, s'est prévalu ou a été sous l'effet de l'application des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3), de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, ch. C-36), ou de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, ch. 21) ;

4° le client désire se prévaloir du service de fourniture du distributeur ;

5° à la suite d'une évaluation du crédit du client, lorsque le client fait une demande de modification à ses installations ayant pour effet que sa consommation soit augmentée à l'équivalent du double de celle des 12 derniers mois ;

6° à la suite d'une évaluation du crédit d'un nouveau client suivant une cession de contrat. »
(Nous soulignons)

Questions :

6.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a modifié ses pratiques d'affaires eu égard aux exigences de dépôt au cours des trois dernières années. Si oui, veuillez élaborer.

Réponse :

Gaz Métro a proposé des modifications dans le cadre de la Cause tarifaire 2015 à la pièce R-3879-2014, B-0238, Gaz Métro-24, Document 1. La Régie a approuvé les modifications portant sur les exigences de dépôt. Pour plus d'information, Gaz Métro invite l'intervenante à prendre connaissance des paragraphes 652 à 656 de la décision D-2015-181.

6.2 Pour les 5 dernières années et par marché (selon la ventilation la plus détaillée disponible), veuillez présenter :

6.2.1 le nombre de demandes de service de gaz naturel;

Réponse :

Depuis le 1^{er} octobre 2012, le nombre de demandes de service de gaz naturel pour les clients commerciaux est de 34 648.

6.2.2 le nombre de dépôts demandés au moment de la demande de service.

Réponse :

L'information recherchée implique une charge de travail considérable. Gaz Métro n'est pas en mesure de produire cette information à l'intérieur du délai de réponse de cinq jours octroyé par la décision procédurale D-2017-029, ni avant l'échéance pour le dépôt de la preuve de l'intervenante (23 mai).

6.2.2.1 Veuillez de plus ventiler ce nombre selon la raison invoquée pour justifier le dépôt;

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.2.3 le montant des dépôts demandés au moment de la demande de service.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.2.3.1 Veuillez de plus ventiler ces montants selon la raison invoquée pour justifier le dépôt;

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.2.4 le nombre de dépôts demandés en cours d'abonnement.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.2.4.1 Veuillez de plus ventiler ce nombre selon la raison invoquée pour justifier le dépôt;

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.2.5 le montant des dépôts demandés en cours d'abonnement.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.2.5.1 Veuillez de plus ventiler ces montants selon la raison invoquée pour justifier le dépôt.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.3 Veuillez de plus préciser ce qu'incluent les montants de dépôts présentés (montant en argent, lettres de crédit, autres garanties,...)

Réponse :

Gaz Métro soumet que la question, telle que formulée, est imprécise et fait en sorte qu'il lui est impossible de déterminer précisément la nature de l'information recherchée. À tout événement, Gaz Métro réfère au contenu de la section 8,2 des *Conditions de service et Tarif* relative au montant du dépôt.

6.4 Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer si les critères d'analyse de crédit présentés au tableau de la ligne 12 de la page 10 sont toujours en vigueur tel quel.

Réponse :

Les critères d'analyse de crédit présentés au tableau précité sont toujours en vigueur.

6.5 Veuillez indiquer si, malgré ces critères, il se peut que certains clients ne soient pas soumis à une enquête de crédit ou à une exigence de dépôt. Si oui, veuillez présenter les critères additionnels utilisés pour déterminer si une enquête de crédit ou une demande de dépôt est requise. Par exemple, les clients institutionnels sont-ils susceptibles de se voir demander un dépôt?

Réponse :

Considérant le niveau de risque et les règles découlant de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), seuls les clients institutionnels, ce qui inclut les municipalités, et les clients multilocatifs sont exemptés d'une enquête de crédit et d'une exigence de dépôt.

6.6 Pour les cinq dernières années et parmi les clients autres que domestiques susceptibles de faire l'objet d'une demande de dépôt :

6.6.1 veuillez indiquer le nombre de clients ayant fait une demande de service de gaz naturel acceptée et ventiler ce nombre entre les clients ayants trois ans ou moins d'années en affaires et ceux ayant plus de trois ans.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.6.2 Parmi ceux en affaires depuis trois ans et moins, veuillez indiquer combien se sont vus exiger un dépôt.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.6.3 Parmi les clients en affaires depuis plus de trois ans, veuillez indiquer combien ont fait l'objet d'une analyse de crédit et combien se sont vus exiger un dépôt.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.7 Concernant les demandes de dépôt en cours d'abonnement lorsque « le client a fait défaut de payer une facture de gaz naturel à sa date d'échéance, au cours des 12 derniers mois », veuillez indiquer :

6.7.1 Combien de clients ont rencontré ce critère au cours de 2016.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.7.2 Dans combien de cas un dépôt a été demandé.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.7.3 Quels sont les critères appliqués par Gaz Métro pour établir si elle demande ou non un dépôt dans cette situation.

Réponse :

Le critère appliqué est l'indice de solvabilité du client qui s'obtient en fonction de son historique de paiement des 12 derniers mois. Par exemple, un client n'ayant pas payé à la date d'échéance et ayant fourni à une autre occasion un chèque sans provision sera soumis à une évaluation permettant de déterminer s'il représente un risque justifiant une demande de dépôt.

6.8 Concernant les clients ayant « fait une demande de modification à ses installations ayant pour effet que sa consommation soit augmentée à l'équivalent du double de celle des 12 derniers mois ; », veuillez indiquer :

6.8.1 Combien de clients ont rencontré ce critère au cours de 2016.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.8.2 Dans combien de cas un dépôt a été demandé.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.9 Veuillez indiquer si Gaz Métro évalue l'efficacité de sa politique de dépôt.

Réponse :

Gaz Métro évalue régulièrement l'efficacité de sa politique de dépôt et lorsqu'elle le juge nécessaire, propose des ajustements, comme ce fut le cas dans le cadre de la Cause tarifaire 2015.

6.9.1 Si oui, veuillez expliquer comment cette évaluation est effectuée et en présenter les résultats les plus récents.

Réponse :

La politique de dépôt de Gaz Métro vise à mitiger les pertes financières de Gaz Métro liées au risque de crédit que peut représenter un client.

Pour la mesure liée à l'exigence du dépôt pour les entreprises de trois ans et moins, cette mesure repose sur une analyse publiée et encore disponible auprès du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (*Taux de survie des nouvelles entreprises au Québec*, édition 2008⁴) qui indique que :

« Le taux de survie^{l...} global (de l'ensemble des entreprises) diminue grandement au cours des trois premières années d'existence, passant de 75,4 % après un an à 48,2 % après trois ans (tableau 3.1). »

Conséquemment, Gaz Métro est d'avis que ce volet de sa politique de crédit demeure pertinent. Quant au deuxième volet de sa politique de crédit (pour les entreprises de plus de trois ans en

⁴ <https://www.economie.gouv.qc.ca>

affaires), l'efficacité de sa politique repose notamment sur la qualité des informations fournies par ou au sujet d'un client, lesquelles sont nécessaires à la réalisation des analyses de crédit.

Ainsi, selon nos plus récentes données pour l'année 2015-2016, la politique de dépôt a permis de réduire les pertes de Gaz Métro de 38 % pour les dossiers d'insolvabilité démontrant ainsi l'efficacité de sa politique de dépôt.

6.10 Veuillez présenter les revenus par marché pour les 5 dernières années.

Réponse :

Gaz Métro n'est pas en mesure de produire l'information demandée à l'intérieur du délai de réponse de cinq jours octroyé par la décision procédurale D-2017-029. À titre d'alternative, Gaz Métro présente donc les revenus totaux par tarifs pour la période 2012 à 2016, tels que présentés à la pièce R-3992-2016, B-0085, Gaz Métro-17, Document 1, page 5.

Revenus par classe de tarif					
Données réelles	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Revenu par classe de tarif (milliers de \$)					
Tarif D ₁	650 655	695 971	760 014	758 000	760 113
Tarifs D ₂ et D ₃	20 552	25 446	28 191	24 258	34 601
Total petit et moyen débits	671 207	721 417	788 205	782 258	794 714
Grand débit (tarif D ₄)	152 858	162 094	208 276	269 035	300 494
Rabais					
Échanges de gaz					
Cession de capacité					
Ventes hors franchise					
Autres	11 565	4 163	267	2 512	2 646
Ajustements re : inventaires	2 973	3 480	7 397	(4 892)	(2 869)
Total service continu	838 603	891 154	1 004 145	1 048 913	1 094 985
Interruptible (tarif D ₅)	94 071	71 063	51 769	40 559	36 453
Gaz d'appoint	13 895	4 515	1 767	1 549	683
Normalisation (Contrepartie)	(3 933)	(978)	5 254	4 465	(2 492)
Moins :					
Vente de marchandise					
Ajustements re : inventaires					
Total	942 636	965 754	1 062 935	1 095 486	1 129 629
Note : Depuis 2011-2012, les données relatives au tarif D ₁ tiennent compte des clients au tarif D ₁ avec rabais transitoire.					
Sources	Gaz Métro-9 Doc 1 R-3831-2012	Gaz Métro-9 Doc 1 R-3871-2013	Gaz Métro-9 Doc 1 R-3916-2014	Gaz Métro-9 Doc 1 R-3951-2015	Gaz Métro-9 Doc 1 R-3992-2016

6.11 Veuillez présenter les montants de dépôts par marché pour les 5 dernières années.

Réponse :

L'information à l'égard des dépôts n'est pas compilée par marché. De plus, considérant le délai disponible pour la préparation des réponses aux présentes demandes de renseignements, Gaz Métro n'est pas en mesure de traiter l'information afin de la présenter par marché. Conséquemment, Gaz Métro présente le montant global de dépôt fourni en garantie par ses clients en date du 30 septembre des années 2012 à 2016. Il est à noter que ces montants ne sont pas le reflet des

demandes annuelles de dépôt, mais bien de la valeur détenue en garantie considérant le délai de conservation, et ce, conformément à l'article 8.4 des *Conditions de service et Tarif*.

Dépôts au 30 septembre

Données réelles	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Dépôts des clients (milliers de \$)	30 011	31 987	33 453	36 164	36 653
Sources	Gaz Métro-3 Doc 1 R-3831-2012 p.33	Gaz Métro-3 Doc 1 R-3871-2013 p.29	Gaz Métro-3 Doc 1 R-3916-2014 p.27	Gaz Métro-3 Doc 1 R-3951-2015 p.30	Gaz Métro-3 Doc 1 R-3992-2016 p.30

6.12 Veuillez présenter le niveau des mauvaises créances par marché pour les 5 dernières années.

Réponse :

L'information à l'égard des dépôts n'est pas compilée par marché. De plus, considérant le délai disponible pour la préparation des réponses aux présentes demandes de renseignements, Gaz Métro n'est pas en mesure de traiter l'information afin de la présenter par marché. Conséquemment à titre d'alternative, Gaz Métro présente le montant de mauvaises créances, donc de radiations nettes, en fonction des fréquences de lecture de compteur pour les années 2012 à 2016.

RADIATIONS NETTES	2012	2013	2014	2015	2016
Cycliques < 50 000\$	(957 993) \$	505 799 \$	1 257 820 \$	1 055 347 \$	859 302 \$
Grand débit > 50 000\$	113 261 \$	(86 294) \$	(2 063) \$	544 109 \$	329 733 \$
Total	(844 732) \$	419 505 \$	1 255 756 \$	1 599 456 \$	1 189 035 \$

6.13 Pour 2016, parmi les clients autres que domestiques et institutionnels (ou tout type de client ne se voyant jamais demander de dépôt),

6.13.1 veuillez indiquer combien de clients avaient un dépôt auprès de Gaz Métro et combien n'en avaient pas.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.13.2 Quelle est la proportion des clients avec dépôt pour lesquels une mauvaise créance a été observée?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.13.3 Quelle est la proportion des clients sans dépôt pour lesquels une mauvaise créance a été observée?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.13.4 Veuillez indiquer la mauvaise créance moyenne et la facture annuelle moyenne pour les clients sans dépôt.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.

6.13.5 Veuillez indiquer la mauvaise créance moyenne et la facture annuelle moyenne pour les clients avec dépôt.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2.